



Hautes-Alpes
le département

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique d'Eygliers**

ARRETE DE DEROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE

ARRETE DU : 07 DEC. 2016

**OBJET : RD 138 - Commune de Saint-Crépin
Dérogation à la limitation de tonnage pour livraison de bobines
sur site RTE - aérodrome de Saint-Crépin**

Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Électricité (R.T.E.)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande référencée en date du 30 juin 2016 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de dérogation de tonnage sur la RD 138 - Commune de Saint-Crépin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,

VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,

VU les arrêtés du Président du Département en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature

SUR proposition du responsable de l'Antenne Technique d'Eygliers.

CONSIDERANT que pour permettre des livraisons de bobines sur le site R.T.E., il y a lieu de déroger à l'arrêté réglementant la circulation des poids lourds sur la RD 138 - Commune de Saint-Crépin.

CONSIDERANT l'absence d'identification des véhicules de livraison, en temps et en heure, pour l'instruction des dossiers, eu égard à la multitude d'entreprises intervenant pour la fourniture et le transport des bobines.

ARRETE

Article 1 – Dérogation

En dérogation de l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1989, **les véhicules de livraison de bobines** pour alimenter le site de manutention de Réseau de Transport d'Électricité (R.T.E.), basé à côté de l'aérodrome de St Crépin, seront autorisés à circuler sur la RD 138 (particulièrement sur le pont de Chanteloube limité à 19T) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Chaque véhicule devra disposer, pour le franchissement de l'ouvrage, du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

RTE devra informer l'ensemble de ses partenaires contractuels de ce protocole.

Les véhicules devront rouler au pas et être systématiquement seuls sur l'ouvrage.

Article 2 – Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 – Restrictions

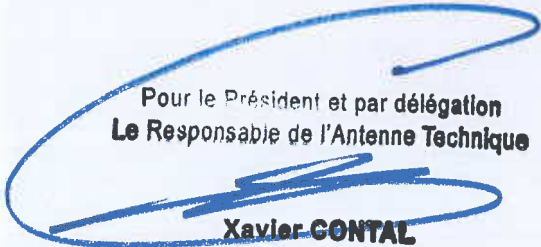
En cas de dépassement des tonnages autorisés (44 tonnes), la présente dérogation sera supprimée.

Article 4 – Ampliations

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- RTE (courriel : jean-marc.galvain@rte-france.com)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (courriel : opérateur.cricr-mediterranee@tipi.info-routiere.gouv.fr et opérateur-cezoc@interieur.gouv.fr)
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier CONTAL

Fait à GAP, le **07 DEC. 2016**

Le Président

Jean-Marie BERNARD

